COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME

NORD

STATUTS

APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE 24 Février 2024

A VILLENEUVE D'ASCQ

SOMMAIRE

Préambule et mesures transitoires

TITRE I : BUT ET COMPOSITION
Article 1er : Objet – Durée - Siège
Article 2 : Compétence - Moyens d'action
Article 3 : Composition - Qualité des membres,
Article 4 : Refus d'affiliation
Article 5 : Cotisations
Article 6 : Perte de la qualité de membre

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 7 : Composition
Article 8 : Attributions
Article 9 : Convocation - Réunion

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR
Article 10 : Composition - Élection
Article 11 : Attributions
Article 12 : Vacance des postes
Article 13 : Réunions
Article 14 : Révocation du comité directeur
Article 15 : Rétribution des dirigeants - Remboursement des frais

TITRE IV : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU
Article 16 : Élection du président
Article 17 : Attributions du président
Article 18 : Incompatibilités avec le mandat du président
Article 19 : Vacance du poste de président
Article 20 : Élection du bureau
Article 21 : Attributions du bureau
Article 22 : Fin du mandat du bureau

TITRE V : AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
Article 23 : Les commissions

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ
Article 24 : Ressources annuelles
Article 25 : Comptabilité

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS
Article 26 : Modifications des statuts
Article 27 : Dissolution
Article 28 : Liquidation

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES
Article 29 : Surveillance
Article 30 : Obligation de discrétion
Article 31 : Agents techniques et personnel salarié
Article 32 : Démission
Article 33 : Réunions dématérialisées
Article 34 : Votes

PREAMBULE

I. Les présents statuts s'inscrivent dans la continuité des statuts-types des comités départementaux édictés par la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.). Ceux-ci ainsi que les éventuels règlements adoptés par le comité départemental, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-types ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements du comité départemental ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la F.F.E. ont prééminence.

II. Dans l'ensemble des textes du comité départemental (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental du 24 Février 2024.

La composition des instances du comité départemental reste inchangée jusqu'au renouvellement complet desdites instances à l'expiration de leur mandat actuel.

TITRE I^{ER} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER – OBJET – DUREE – SIEGE

L'association dite «Comité départemental d'Escrime du Nord», en tant qu'organe déconcentré par décision de la Fédération française d'Escrime (FFE), a pour but de regrouper les clubs et antennes affiliés à la FFE dont le siège social se situe dans son ressort territorial (département du Nord) et dont l'objet est la pratique et le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs : fleuret, épée, sabre et autres pratiques nouvelles en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle, le sabre laser, les disciplines dites de « e-sport » ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre d'une promotion publicitaire ou pour toute autre raison, le comité départemental d'Escrime du Nord peut prendre l'appellation « Escrime Nord ».

Dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.E., le comité départemental bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Le comité départemental a pour objectif de favoriser la pratique et le développement de l'Escrime pour tous sous toutes ses formes dans le département du Nord. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect par ses membres et par les licenciés de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. et de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le comité départemental a pour missions :

1. de gérer et assurer sur son territoire, la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs ;

2. de promouvoir la délivrance des licences fédérales.
3. de promouvoir et faire respecter sur son territoire les engagements issus du contrat d'engagement républicain.

Sa durée est illimitée

Son siège, situé à la Maison départementale du Sport, 26 rue Denis Papin 59650 Villeneuve d'Ascq peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale du comité départemental.
Il est membre du Comité départemental olympique et sportif de son territoire départemental, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité départemental sont définis par ses compétences, qu'elles soient partagées ou exclusives :

1. Il assure le développement et la promotion de la pratique sous toutes ses formes sur son territoire. Il dirige et coordonne l'effort de ses membres et associations affiliées
2. Il anime son territoire en organisant les rencontres, compétitions, championnats départementaux et décerne les titres de champions départementaux, il organise des stages toutes pratiques et tous niveaux, il organise la formation des arbitres départementaux et délivre les diplômes d'arbitres départementaux ; il organise la formation des cadres fédéraux de niveau 1.
3. Il peut, si besoin, être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ;
4. Il peut, si besoin est, mettre en place des conventions annuelles ou pluriannelles de coopération.
5. Il peut constituer et gérer une équipe départementale
6. Il représente les clubs de son territoire auprès des instances de son niveau (Conseil départemental, SDJES, CDOS, etc.) ;
7. Il fixe le montant de la cotisation départementale lors de son assemblée générale ;
8. Il assure un appui technique, humain et matériel selon les besoins des clubs et les moyens dont il dispose.
9. Il gère un site internet, tout moyen de communication ainsi que les publications.
10. Il dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour service rendus, et de tout autre moyen autorisé par les lois et règlements en vigueur ;
11. Il assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
12. Il peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
13. Il peut éditer et publier tous documents concernant l'escrime ;
14. Il peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – QUALITÉ DE MEMBRE

Le comité départemental se compose des associations affiliées à la F.F.E., répondant à la définition de l'article 2 des statuts de la F.F.E. et dont le siège social se situe sur son territoire. Celles-ci sont obligatoirement et de droit membres du comité départemental.

Le comité départemental peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en sa faveur.

Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la F.F.E., ceux du comité départemental ainsi que leurs décisions. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.
Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la F.F.E.
L'affiliation ne peut être refusée à une association affiliée à la F.F.E. sauf dans les cas cités à l'article 4.

ARTICLE 4 – REFUS D'AFFILIATION

L'affiliation peut être refusée dans les cas suivants :

- si la demande émane d'une structure non affiliée à la F.F.E. ;
- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements de la F.F.E. ;
- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ou pour tout autre motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1er .

ARTICLE 5 – COTISATION

Le cas échéant et sur décision de l'assemblée générale du comité départemental, les associations membres contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation qui peut être une affiliation et/ou une participation financière sur les licences délivrées, dont le montant et les modalités de versement sont également fixés par l'assemblée générale. Ces montants peuvent être collectés par le système informatique de la F.F.E.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du comité départemental se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la F.F.E. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.E., pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.E., pour tout motif grave.
La perte de la qualité de membre du comité départemental est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la F.F.E.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité départemental Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.
Chaque association est représentée par son président qui devra justifier de sa qualité de président le jour de l'assemblée générale, ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Chaque représentant doit être titulaire d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des associations considérées.
Les procurations à un autre club sont interdites.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix ;
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés ;
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social sur le ressort territorial du comité départemental et en règle avec celle-ci.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé à l'assemblée générale.
Les pouvoirs de votes attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Le président du comité départemental peut inviter à assister à l'assemblée générale, toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié départemental qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président du comité départemental.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental dans le respect de la politique générale de la F.F.E.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.
Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.
Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité départemental adressera dans les meilleurs délais au président de la ligue régionale le texte adopté ainsi qu'à la FFE.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

ARTICLE 9 – CONVOCATION - RÉUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président du comité départemental. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du comité départemental, à sa dissolution ou à la révocation des membres du comité directeur. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, à la date fixée par le comité directeur

et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant.
Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 21 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale du comité départemental par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la F.F.E. ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du comité départemental risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 10 jours calendaires à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à 2 jours calendaires avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés
L'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, le bureau nomme un scrutateur général qui vérifie les pouvoirs des représentants.
Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise le vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes du comité départemental. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné.
Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion et seront transmises aux services concernés.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 10 – COMPOSITION - ÉLECTION

I. Le comité directeur se compose de 4 membres minimum et 10 maximum, limité à deux représentants par club.

Les membres du comité directeur sont élus, pour la durée de l'olympiade, à bulletin secret, par l'assemblée générale élective. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur est renouvelé avant les élections de la ligue régionale. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
Le comité départemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.
II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins deux mois au jour de l'assemblée générale élective au sein du comité départemental.

En cas d'élection, les candidatures doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique au comité départemental ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais de l'échéancier électoral fixé par le comité directeur et en tout état de cause au moins 15 jours calendaires avant la tenue de l'élection.
Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées du comité départemental, de la F.F.E. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale élective, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement à l'assemblée générale suivante. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

III. La liste des candidats est diffusée aux membres de l'assemblée générale par courrier et/ou par voie électronique.

IV. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.
Sont déclarés élus à l'issue du premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
S'il reste des postes à pourvoir, un second tour est organisé entre les candidats non-élus au premier tour n'ayant pas retiré leur candidature à l'issue de celui-ci. Sont déclarés élus à l'issue du second tour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins 20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
Dans l'hypothèse où, à l'issue du second tour, un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

V. Le président du comité départemental peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.
Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

Le comité départemental est administré par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité départemental.

Notamment, le comité directeur suit l'exécution du budget, contrôle et surveille la gestion exercée par le bureau, met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, crée les commissions, nomme ou démet leurs membres.
Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.
L'agent technique départemental et/ou le coordonnateur de l'équipe technique départemental peuvent participent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 12 – VACANCE DE POSTE

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental. La convocation est envoyée aux membres du comité directeur au moins 10 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.
L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau et envoyé aux membres du comité directeur au moins 7 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.
Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.
Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du ou des membres du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du ou des membres concernés du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Lorsque tous les membres du comité directeur sont révoqués, le bureau du comité départemental en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau

comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

ARTICLE 15 – RÉTRIBUTION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais sur justificatifs.
Le bureau propose au comité directeur le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du comité départemental.
Tout contrat ou convention passé entre le comité départemental d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur du comité départemental.

TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.
Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Il a sous ses ordres le personnel du comité départemental, s'il y en a. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Toute action en justice impliquant le comité départemental, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.
Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 19 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours calendaires après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 3 et 6 membres, dont au moins un secrétaire général et un trésorier.
Le comité départemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.
En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du comité départemental, prend toute mesure d'administration générale. A charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion dont il fixe l'ordre du jour.
Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.
Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président.
Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.
Le vote par procuration n'est pas admis au sein du bureau.
Le président du comité départemental peut inviter à assister au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.
Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont conservés au siège du comité départemental.

ARTICLE 22 – FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 23 – COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du comité départemental, le comité directeur institue, si besoin, toutes commissions utiles au bon fonctionnement du comité départemental.
La composition et les missions des commissions sont fixées par délibération du comité directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le comité directeur désigne le président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.
A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 24 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 25 – COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et en conformité avec le plan comptable des associations.
Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes, si besoin est.
Il est justifié chaque année auprès des organismes concernés de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du comité départemental peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est envoyé 21 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour sous quinze jours. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif net est attribué à la ligue régionale.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les meilleurs délais à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans sa direction et ses statuts.
Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la F.F.E. dûment mandaté à cet effet.
Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à l'ensemble des organismes concernés.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions du comité départemental sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 31 – AGENTS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Le personnel salarié du comité départemental et les agents techniques ou conseillers techniques placés auprès du comité départemental par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération ou des ligues régionales ou des comités départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 32 – DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du comité départemental doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du comité départemental.
La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 33 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

Tous les organes et commissions du comité départemental peuvent recourir aux formes de réunions et de délibérations collégiales à distance dès lors la que celles-ci seront organisées par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 34 – VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité départemental, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres;

- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité départemental S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
    - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
    - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
    - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
    - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
    - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- Au surplus, à l'assemblée générale :
    - les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
    - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
    - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel du comité départemental
    - la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux
    - opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 février……2024, approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Prénom NOM
Président
Générale,

Virginie Hequette

Prénom NOM
Secrétaire

Karine Foort